

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01655 Numéro SIREN : 897 419 313 Nom ou dénomination : A.T.F

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2021 sous le numéro de dépôt 5742

A.T.F

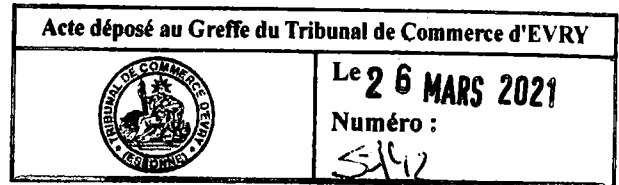
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11 RUE DU GUE
91230 MONTGERON (ESSONNE)

PROCES VERBAL DES PREMIERES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE **EN DATE DU 5 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le 5 février,

Le soussigné :



- Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO,
né le 16 septembre 1992 à AVEIRO (Portugal),
de nationalité portugaise,
demeurant à MONTGERON (91230), 11 rue du Gué,

agissant en qualité d'unique actionnaire de la société « A.T.F », a décidé, à l'issue de la signature des statuts constitutifs, de désigner le premier président de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet, il a arrêté ce qui suit :

I – NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

- Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO,
né le 16 septembre 1992 à AVEIRO (Portugal),
de nationalité portugaise,
demeurant à MONTGERON (91230), 11 rue du Gué,

et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts sociaux.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

Au titre de ses fonctions de président de la société Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO bénéficiera :

- D'une rémunération fixe mensuelle brute de 1 800,00 euros,
- d'une prime proportionnelle au chiffre d'affaires de chaque exercice, laquelle pourra aller jusqu'à 5 % dudit chiffre d'affaires, avec faculté pour lui, de percevoir, dans le courant de l'année, des acomptes sur cette prime, et d'y renoncer, partiellement ou totalement, en fonction des résultats, et de la situation financière de la société.

Il aura également droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

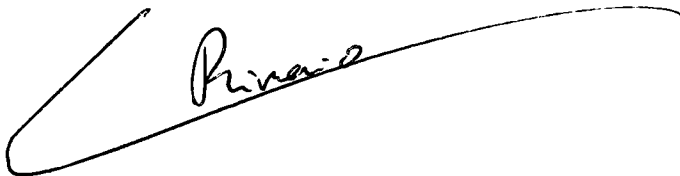
Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO

Actionnaire unique

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ribeiro', is written over a horizontal line.

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM LE RAINCY 2 AVENUE THIERS 93340 LE RAINCY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

DE ALMEIDA RIBEIRO Luis Filipe, représentant de la société A T F EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 11 RUE DU GUE 91230 MONTGERON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

DE ALMEIDA RIBEIRO Luis Filipe

Nombre d'actions : 150

Somme versée : 1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06117 00020388201 80

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

JST141

De Almeida Ribeiro

Béatrice FORTES
Directrice
beatrice.fortes@creditmutuel.fr

[Signature de Béatrice Fortes]

Crédit Mutuel
Le Raincy
2, av. Thiers - 93340 Le Raincy
Tél. 01 58 03 06 20 (appel local non surtaxé)
Télécopie 01 41 53 23 47

A.T.F

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 11 RUE DU GUE
91230 MONTGERON (ESSONNE)**

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO,
né le 16 septembre 1992 à AVEIRO (Portugal),
de nationalité Portugaise,
demeurant à MONTGERON (91230), 11 rue du Gué,
marié avec Naiara Priscila NETO DA SILVA, née le 21 juin 1991 à UBIRATA (BRESIL),
sous le régime de la communauté légale,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

LR

A.T.F

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 11 RUE DU GUE
91230 MONTGERON (ESSONNE)**

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par le soussigné une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- plomberie, chauffage, sanitaire, vente, installation, dépannage et maintenance ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A.T.F »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S A S » et de l'indication du montant du capital social, du lieu de son siège social et de l'indication du numéro unique d'identification SIREN suivi de la mention du Registre du Commerce et des Sociétés et du nom de la ville.

LR

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

**11 rue du Gué
91230 MONTGERON**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mars 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO a déclaré que la souscription des actions ci-après visées, était effectuée au moyen de deniers personnels, et en conséquence ne dépendant de la communauté de biens existant entre lui et sa conjointe.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de MILLE CINQ CENTS (1 500) euros, correspondant à la souscription de CENT CINQUANTE (150) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de MILLE CINQ CENTS (1 500) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 5 février 2021, par la banque CREDIT MUTUEL, agence du RAINCY (93340), 2 avenue Thiers, pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS (1 500) euros.

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'actionnaire unique, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'actionnaires les règles sont les suivantes :

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des actionnaires aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de Commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de Commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des actionnaires décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà actionnaires prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de Commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des actionnaires doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de Commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce. Les actionnaires apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de Commerce ; les actionnaires peuvent déléguer tout pouvoir au président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant

la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre actionnaires. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des actionnaires.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les actionnaires.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'actionnaire unique est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le premier président est nommé par l'actionnaire unique qui fixe la durée de ses fonctions.

Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions intervenues entre le président et ou l'actionnaire unique non président, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués au commissaire aux comptes. L'actionnaire unique non président peut en obtenir communication.

Conventions interdites : à peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de Commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,

- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés ; les actionnaires absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés ; les actionnaires absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout actionnaire en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Les ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'actionnaire unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes, et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales, et présentés à l'actionnaire unique, s'il n'est pas président.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au Registre du Commerce et des Sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

En cas de pluralité d'actionnaires, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des actionnaires.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de Commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires devra en désigner un avec pour la mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté au soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société (annexe 2).



Cet état, dont le soussigné déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, et dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Un état des actes à accomplir pour le compte de la société en formation, postérieurement à la signature des présents statuts, et antérieurement à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'actionnaire unique avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-annexé (annexe 3).

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements, accomplis et à accomplir, seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelé à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à MONTGERON,

L'an deux mille vingt et un

et le cinq février

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO



ANNEXE 1

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM LE RAINCY 2 AVENUE THIERS 93340 LE RAINCY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

DE ALMEIDA RIBEIRO Luis Filipe, représentant de la société A T F EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 11 RUE DU GUE 91230 MONTGERON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

DE ALMEIDA RIBEIRO Luis Filipe

Nombre d'actions : 150

Somme versée : 1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06117 00020388201 80

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

[Signature]

JST141

Béatrice FORTES

Directrice

beatrice.fortes@creditmutuel.fr

[Signature]

Crédit Mutuel
Le Raincy

2, av. Thiers - 93340 Le Raincy
Tél. 01 58 03 06 20 (appel local non surtaxé)
Télécopie 01 41 53 23 47

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

A.T.F

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 11 RUE DU GUE
91230 MONTGERON (ESSONNE)**

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Le soussigné :

- Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO,
né le 16 septembre 1992 à AVEIRO (Portugal),
de nationalité portugaise,
demeurant à MONTGERON (91230), 11 rue du Gué,

Agissant en qualité de seul actionnaire fondateur de la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée « A.T.F »,

DECLARE, par les présentes, approuver expressément les actes déjà accomplis et les engagements déjà pris, au nom et pour le compte de ladite société, antérieurement à la date de signature de ses statuts constitutifs, ou au jour de la signature desdits statuts, et les constater, à savoir :

1°) Obtention, de la part de Monsieur David ESTEVES, propriétaire d'un bien immobilier sis au 11 rue du Gué à MONTGERON (91230), d'une autorisation de domicilier le siège social de la société à cette adresse, qui est également l'adresse du domicile de Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO,

2°) Dépôt, auprès de la banque CREDIT MUTUEL, agence du RAINCY (93340), 2 avenue Thiers, sur un compte ouvert au nom de la société en cours de formation, de la somme de MILLE CINQ CENTS (1 500) euros, correspondant à la libération de la totalité des apports en numéraire faits à la société.

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6, du Code de Commerce cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et l'actionnaire unique a pu en prendre connaissance.

Fait à MONTGERON,
L'an deux mille vint et un
et le 5 février

Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO

STATUTS



ANNEXE 3

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

A.T.F

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 11 RUE DU GUE
91230 MONTGERON (ESSONNE)**

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX ET
ANTERIEUREMENT A SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET
DES SOCIETES**

Le soussigné :

- Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO,
né le 16 septembre 1992 à AVEIRO (Portugal),
de nationalité portugaise,
demeurant à MONTGERON (91230), 11 rue du Gué,

DECLARE, par les présentes, donner mandat à Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO, à l'effet d'accomplir les actes suivants, et de prendre les engagements suivants, au nom et pour le compte de ladite société, postérieurement à la date de signature de ses statuts constitutifs, et antérieurement à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, à savoir :

- 1°) Faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du ressort du siège social.
- 2°) Faire procéder à toutes formalités, en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY.
- 3°) Régler les honoraires et frais liés à la constitution de la société.
- 4°) Prendre tous contrats, exécuter tous marchés, afin de pérenniser l'activité de l'entreprise.
- 5°) Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux nouveaux, nécessaires au fonctionnement de la société.

D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de la société.

Tous ces actes et engagements pris dans l'intérêt de la société seront repris à la charge de la société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MONTGERON,
L'an deux mille vint et un
et le 5 février

Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO

